

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2023-263

PUBLIÉ LE 4 OCTOBRE 2023

Sommaire

Centre hospitalier universitaire de Lille /

- 2023-10-02-00035 - Décision n° 23-10-0791 du 2 octobre 2023 relative à la délégation de signature du directeur général pour la direction de la recherche et de l'innovation (4 pages) Page 3
- 2023-10-03-00012 - Décision n° 23-10-0799 du 3 octobre 2023 relative à la délégation de signature du directeur général pour le pôle de médecine intensive et réanimation (3 pages) Page 7
- 2023-10-03-00013 - Décision n° 23-10-0800 du 3 octobre 2023 relative à la délégation de signature du directeur général pour le pôle anesthésie, réanimation, médecine péri-opératoire et douleur (3 pages) Page 10
- 2023-10-03-00014 - Décision n° 23-10-0801 du 3 octobre 2023 relative à la délégation de signature du directeur général pour le pôle urgence (3 pages) Page 13

Direction départementale des territoires et de la mer /

- 2023-10-02-00040 - Arrêté préfectoral interdépartemental du 2 octobre 2023 définissant les prescriptions environnementales de l'aménagement foncier agricole et forestier des communes de Renescure, Wallon-Cappel, Ebblinghem, Lynde, Hazebrouck, Staple, avec extension sur les communes de Morbecque, Sercus, Wardrecques et Campagne-les-Wardrecques (12 pages) Page 16
- 2023-10-04-00001 - Décision n° 103-2023 du 4 octobre 2023 portant autorisation d'une manifestation nautique (2 pages) Page 28

Direction interdépartementale des routes Nord /

- 2023-10-02-00038 - Arrêté temporaire n° T23-444N du 2 octobre 2023 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A25 sens Dunkerque vers Lille (4 pages) Page 30
- 2023-10-04-00002 - Arrêté temporaire n° T23-458N du 4 octobre 2023 portant réglementation de la circulation sur l'A21 dans le sens Valenciennes vers Aix-Noulette (3 pages) Page 34

Direction régionale des finances publiques /

- 2023-10-02-00036 - Décision du 2 octobre 2023 de délégation de signature de Madame DUPONT en matière d'ordonnancement secondaire (1 page) Page 37
- 2023-10-02-00039 - Décision du 2 octobre 2023 de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de la directrice du pôle "pilotage et ressources" (1 page) Page 38
- 2023-10-02-00037 - Décision du 2 octobre 2023 portant délégation de signature du pôle "pilotage ressources" en matière d'ordonnancement secondaire (5 pages) Page 39
- 2023-09-01-00006 - Délégation de signature du 1er septembre 2023 du responsable du service des impôts des entreprises de Grand Lille Est (2 pages) Page 44
- 2023-09-01-00005 - Délégation de signature du 1er septembre 2023 en matière de contentieux et de gracieux fiscal du responsable du pôle de contrôle revenus-patrimoine de Dunkerque (1 page) Page 46
- 2023-10-03-00011 - Délégation de signature du 3 octobre 2023 en matière de contentieux et de gracieux fiscal du responsable du service des impôts des entreprises de Valenciennes (4 pages) Page 47

Préfecture du Nord / Direction de la coordination des politiques interministérielles

- 2023-10-04-00003 - Arrêté du 4 octobre 2023 portant délégation de signature à monsieur Frédéric PHAURE, directeur général de l'école nationale de protection judiciaire de la jeunesse pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État (4 pages) Page 51

23	10	0791
----	----	------

DECISION
RELATIVE A LA DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR GENERAL POUR LA
DIRECTION DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

LE DIRECTEUR GENERAL DU CHU DE LILLE,

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son livre premier, titre IV, sixième partie, et son article L6143-7, relatif à la délégation de signature du Directeur d'Etablissement ;

Vu les articles D6143-33 à D6143-35 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signatures des directeurs d'établissements publics de santé ;

Vu le décret du Président de la République, en date du 9 mai 2017 portant nomination de M. Frédéric BOIRON en qualité de directeur général du CHU de Lille ;

Vu la décision n°20-06-0523 en date du 22 juin 2020 relative à la nomination de Mme Brigitte COURTOIS en tant que directrice la recherche et de l'innovation et en tant que coordonnatrice administrative du Groupement Interrégional pour la recherche clinique Nord-Ouest ;

Vu l'organigramme de la Direction Recherche et Innovation du CHU de Lille ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente décision précise les modalités de délégation de signature de M. Frédéric BOIRON, Directeur général du CHU de Lille, concernant la direction de la recherche et de l'innovation.

Elle annule et remplace les précédentes décisions relatives au même domaine, et notamment la décision n°23-07-0638 en date du 18 juillet 2023.

S'agissant d'une délégation de signature, le directeur général peut évoquer toute affaire relevant des matières déléguées et les délégués peuvent également soumettre au directeur général tout dossier, relevant de leur domaine délégué, qui nécessiterait à leurs yeux un examen spécifique.

En cas d'absence des délégués, les services de la direction de la recherche et de l'innovation peuvent soumettre une décision urgente à la signature du directeur général.

A leur initiative, les délégués tiennent le directeur général Informé des actes, signés dans le cadre de la présente délégation, qui justifient d'être portés à sa connaissance.

ARTICLE 2 : DELEGATAIRES

Mme Brigitte COURTOIS, directrice de la direction de la recherche et de l'innovation,
Mme Marie Anne ALLAIN, Responsable Cellule Juridique de la Direction Recherche et Innovation
Mme Emilie DUPUIS, Responsable Administrative et Financière de la Direction Recherche et Innovation,
Mme Françoise LEAL, Responsable du Pôle Partenariat de la Direction Recherche et Innovation
Mme Florence NOSAL, Chargée du montage de projets de la Direction Recherche et Innovation
Mme Carine ROOSE, Responsable du Pôle Promotion Externe de la Direction Recherche et Innovation,
M. Aurélien PICAUVET, Responsable Ressources Humaines de la Direction Recherche et Innovation,
M. Emeric THIENNEMENT, Contrôleur de Gestion de la Direction Recherche et Innovation

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA DIRECTION DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION DANS SON ENSEMBLE

Mme Brigitte COURTOIS reçoit délégation permanente de signature pour tous les actes, documents ou correspondances en vue d'assurer la continuité des activités administratives de la direction de la recherche et de l'innovation ainsi que pour :

- tous les actes, conventions et contrats relatifs à la mise en œuvre et à la gestion courante des projets de recherche à promotion interne au CHU de Lille, à promotion académique et à promotion industrielle, les contrats d'assurance relatifs aux projets de recherche promus par le CHU de Lille et les demandes d'avis ou d'autorisation aux autorités compétentes ;
- toutes les pièces nécessaires à la comptabilité de la direction de la recherche et de l'innovation : engagement et ordonnancement des dépenses, pièces justificatives de dépenses, ordres de reversement, demandes d'émission, annulation ou de réduction de titres de recette, visas de recette, visa de service fait, certificats administratifs, réponse de suspension de paiement et aux rejets et bordereaux récapitulatifs de mandats ;
- tous les actes et conventions relatifs aux projets de recherche financés par la Commission européenne qui sont à signer électroniquement sur le portail informatique de la Commission européenne agissant en qualité de signataire légal et financier pour le CHU de Lille (LSign et FSign) : la déclaration sur l'honneur « declaration of honour », la convention de subvention (« Form A : Accession Form ») et les formulaires financiers (« Form C : Financial statements ») sous réserve d'un processus interne, sous réserve de l'obtention de la signature par le Directeur Général dans le cadre du processus interne matérialisé.
- tous les actes, documents ou correspondances de gestion courante destinés à l'ANSM et aux CPP,
- tous les actes, documents ou correspondances en vue d'assurer le maintien en vigueur des procédures de brevets et de marques,
- toutes les conventions relatives au dédommagement prévu au titre du recueil de données sur l'utilisation des médicaments en accès précoce, en accès compassionnel très précoce ou dans un cadre de prescription compassionnelle (arrêté du 15 avril 2022 relatif au modèle de convention prévu aux articles R. 5121-70, R. 5121-74-5 et R. 5121-76-6 du code de la santé publique)

Mme Brigitte COURTOIS reçoit délégation permanente de signature pour :

- Les décisions d'emploi à temps partiel ;
- Les décisions de renouvellement d'emploi à temps partiel ;
- Les décisions d'emploi à temps plein suite à un temps partiel ;
- Les décisions d'assignation nécessaires pour assurer le service minimum en cas de grève.

Mme Brigitte COURTOIS reçoit délégation permanente de signature pour les ordres de missions de l'ensemble des personnels de la Direction de la recherche et de l'innovation et des personnels hospitalo-universitaires pour des déplacements motivés par une activité de recherche et d'innovation, à l'exclusion des ordres de missions des membres du directoire, du bureau de la CME.

Mme Brigitte COURTOIS reçoit délégation permanente de signature pour tous les actes, documents ou correspondance en vue d'assurer la continuité des activités administratives du Groupement Interrégional pour la recherche clinique Nord-Ouest.

Mme Brigitte COURTOIS reçoit, en outre, délégation permanente de signature en vue de signer l'ensemble des pièces nécessaires à la passation et/ou à l'exécution des marchés publics relevant de la Direction Recherche et Innovation inférieurs à 40 000 € HT, à l'exclusion des pièces et actes mentionnés à l'article 4 de la présente décision, et notamment les documents suivants :

- les publications d'avis d'appel public à la concurrence et les annonces relatives aux marchés publics de la Direction Recherche et Innovation inférieurs à 40 000 € HT ;
- les actes et les courriers relatifs à la passation de marchés publics de la Direction Recherche et Innovation inférieurs à 40 000 € HT ;
- l'attribution de marchés publics de la Direction Recherche et Innovation inférieurs à 40 000 € HT et son information aux candidats ;
- la déclaration d'une consultation infructueuse ou sans suite marchés publics de la Direction Recherche et Innovation et son information aux candidats ;
- les actes d'engagement marchés publics de la Direction Recherche et Innovation inférieurs à 40 000 € HT ;
- la notification des marchés publics de la Direction Recherche et Innovation inférieurs à 40 000 € HT à son titulaire ;
- les actes et courriers relatifs à l'exécution marchés publics de la Direction Recherche et Innovation inférieurs à 40 000 € HT ;
- les pièces comptables d'exécution et de paiement marchés publics de la Direction Recherche et Innovation inférieurs à 40 000 € HT.

Ont en outre, délégation, pour la signature des pièces nécessaires à suivantes relevant de leur domaine de compétences :

Mme Marie Anne ALLAIN, Responsable de la Cellule Juridique de la Direction Recherche et Innovation, pour les documents relatifs aux accords de consortium, contrats d'expertise et les DTA (Data transfert agreement).

Mme Carine ROOSE, Responsable du Pôle Promotion Externe de la Direction Recherche et Innovation, pour tous les documents relatifs aux contrats uniques et site suibability ;

M. Aurélien PICAUVET, Responsable Ressources Humaines de la Direction Recherche et Innovation pour :

- Les décisions d'emploi à temps partiel ;
- Les décisions de renouvellement d'emploi à temps partiel ;
- Les décisions d'emploi à temps plein suite à un temps partiel ;
- Les décisions d'assignation nécessaires pour assurer le service minimum en cas de grève.
- Et pour les ordres de missions de l'ensemble des personnels de la Direction de la recherche et de l'innovation et des personnels hospitalo-universitaires pour des déplacements motivés par une activité de recherche et d'innovation, à l'exclusion des ordres de missions des membres du directoire, du bureau de la CME.

Mme Emille DUPUIS, Responsable Administrative et financières, ou de **M. Emeric THIENNEMENT**, Contrôleur de Gestion de signer les pièces nécessaires à la comptabilité de la direction de la recherche et de l'innovation ainsi que les bons de commande inférieurs à 3 000 € et à l'exclusion des engagements de dépenses.

Mme Françoise LEAL, responsable du pôle Partenariat et Mme Florence NOSAL, chargée du montage de projets pour signer les feuilles de temps produites par les différents financeurs.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS EXCLUES DE LA DELEGATION

Sont par ailleurs exclus de la présente délégation les actes généralement réservés à la signature du Directeur général, lorsqu'ils engagent institutionnellement le CHU dans ses relations avec :

- les autorités gouvernementales, les autorités administratives et judiciaires, les membres du corps préfectoral, les élus locaux et nationaux, les autorités universitaires, les directeurs généraux des CHU et directeurs des établissements hospitaliers pivots ;
- les présidents des instances du CHU et des autres établissements (Conseil de surveillance, Commission médicale d'établissement) ;
- les secrétaires généraux nationaux des organisations syndicales représentatives ;
- la presse écrite, audiovisuelle et internet ;
- les partenaires de recherche et d'innovation relativement à la concession de droits d'exploitation du patrimoine immatériel du CHU ainsi que tout projet de recherche, y compris essai clinique, stratégique.

ARTICLE 5 : DEPOT DES SIGNATURES

Les signatures ou paraphes des délégataires sont recueillis dans un registre dédié tenu à jour par la direction générale de l'établissement et consultable sur demande.

ARTICLE 6 : EFFET ET PUBLICITE

La présente délégation est notifiée aux délégataires et fait l'objet d'une transmission aux directions du CHU de Lille.

Elle sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance et transmise à M. le Comptable du Centre Hospitalier Universitaire de Lille.

Elle sera portée à la connaissance du public par tout moyen, publiée sur le site internet du CHU et transmise à M. le Préfet du Nord pour publication au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à LILLE, le 2 octobre 2023

Frédéric BOIRON
Directeur Général





Décision enregistrée sous le n°

23	10	0799
----	----	------

DECISION
RELATIVE A LA DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR GENERAL POUR LE
POLE DE MEDECINE INTENSIVE ET REANIMATION

LE DIRECTEUR GENERAL DU CHU DE LILLE,

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son livre premier, titre IV, sixième partie, et son article L6143-7, relatif à la délégation de signature du Directeur d'Etablissement ;

Vu les articles D6143-33 à D6143-35 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signatures des directeurs d'établissements publics de santé ;

Vu le du Président de la République, en date du 9 mai 2017 portant nomination de M. Frédéric BOIRON en qualité de directeur général du CHU de Lille ;

Vu la décision du directeur général n°20-05-0427 en date du 13 mai 2020 relative à l'intérim de la direction du pôle de médecine intensive et réanimation ;

Vu la décision de nomination du 12 juin 2020 nommant Angélique DEMAN cadre supérieure de santé du pôle de médecine intensive et réanimation ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente décision précise les modalités de délégation de signature de M. Frédéric BOIRON, Directeur général du CHU de Lille, concernant le pôle de médecine intensive et réanimation.

Elle annule et remplace les précédentes décisions relatives au même domaine, et notamment la décision N°20-08-0674 du 17 août 2020.

S'agissant d'une délégation de signature, le directeur général peut évoquer toute affaire relevant des matières déléguées et les délégués peuvent également soumettre au directeur général tout dossier, relevant de leur domaine délégué, qui nécessiterait à leurs yeux un examen spécifique.

En cas d'absence des délégués, les services du pôle médecine intensive et réanimation peuvent soumettre une décision urgente à la signature du directeur général.

A leur initiative, les délégués tiennent le directeur général informé des actes, signés dans le cadre de la présente délégation, qui justifient d'être portés à sa connaissance.

ARTICLE 2 : DELEGATAIRES

M. Maxime CHAIGNEAU, directeur du pôle de médecine intensive et réanimation par intérim
Mme Angélique DEMAN, cadre supérieure de santé du pôle de médecine intensive et réanimation.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AU POLE DE MEDECINE INTENSIVE ET REANIMATION

M. Maxime CHAIGNEAU reçoit délégation permanente de signature pour tous les actes, documents ou correspondances en vue d'assurer la continuité des activités administratives du pôle de réanimation et notamment :

- Les courriers de réponses aux plaintes et mécontentements formalisés par les usagers, hors ceux pour lesquels le directeur général a expressément sollicité une réponse à sa signature ;
- Les décisions de permission de sortie des patients, sur avis favorable du médecin chef de service dans les conditions prévues à l'article R1112-56 du Code de la Santé Publique ;
- Les demandes d'interrogation du registre national des refus dans le respect des dispositions de l'article R132-11 du Code de la Santé Publique ;
- Les autorisations administratives de transfert de patients induisant un accompagnement d'un professionnel de l'établissement ;
- Les conventions de stage que la durée ne soumet pas à une obligation de gratification dans les conditions prévues par loi du 10 juillet 2014 et le décret n°2014-1420 du 27 novembre 2014 à l'exclusion des stages relatifs aux personnels médicaux, aux sages-femmes, aux psychologues et aux professionnels dépendant d'une école de formation paramédicale.

M. Maxime CHAIGNEAU reçoit délégation permanente de signature pour :

- Les décisions d'emploi à temps partiel ;
- Les décisions de renouvellement d'emploi à temps partiel ;
- Les décisions d'emploi à temps plein suite à un temps partiel ;
- Les décisions d'assignation nécessaires pour assurer le service minimum en cas de grève ;
- Les convocations et courriers relatifs aux entretiens pré-disciplinaires ainsi que les sanctions et notifications de sanction du 1^{er} groupe des agents du pôle de médecine intensive et réanimation.

M. Maxime CHAIGNEAU reçoit délégation permanente de signature pour les ordres de missions de l'ensemble des personnels du pôle dont les personnels hospitalo-universitaires pour des déplacements motivés par une activité hospitalière, à l'exclusion des ordres de mission des membres du directoire, du bureau de la CME, des missions à l'étranger et des missions en France de plus de 4 jours.

M. Maxime CHAIGNEAU reçoit délégation permanente de signature pour tous les actes, documents ou correspondances en vue d'assurer, au sein du pôle, les pouvoirs de police générale notamment prévus à l'article L 6143-7 du Code de la Santé Publique et plus particulièrement :

- Les décisions de limitation du droit de visite pour des motifs non médicaux tels que prévus à l'article R.1112-47 du Code de la Santé Publique, notamment lorsque l'attitude d'un visiteur n'est pas conforme aux dispositions du règlement intérieur de l'établissement et qu'elle est de nature soit à troubler le repos des malades, soit à mettre en péril la sécurité des soins, soit à gêner le bon fonctionnement des services ;
- Les décisions de sortie ou de transfert d'un patient par mesure disciplinaire, avec l'accord du médecin chef de service, telles que prévues notamment à l'article R.1112-49 du Code de la Santé Publique et à l'article 136 du Règlement Intérieur du CHU de Lille.

M. Maxime CHAIGNEAU reçoit délégation permanente de signature pour la passation de conventions et avenants engageant le pôle - hors partenariats et coopérations institutionnelles (GHT, GCS, GIP, établissements de santé nationaux ou étrangers) - sans flux financier ou avec un flux financier inférieur à 25 000 € hors taxes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Maxime CHAIGNEAU, délégation est donnée au directeur assurant l'intérim, conformément au tableau des absences tenu par la direction générale, pour l'ensemble des actes, documents ou correspondances listés ci-dessus.

En cas d'empêchement de M. Maxime CHAIGNEAU, Mme Angélique DEMAN, cadre supérieure de santé a délégation de signature à l'effet de signer :

- Les décisions de permission de sortie des patients, sur avis favorable du médecin chef de service dans les conditions prévues à l'article R1112-56 du Code de la Santé Publique ;
- Les demandes d'interrogation du registre national des refus dans le respect des dispositions de l'article R132-11 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS EXCLUES DE LA DELEGATION

Sont par ailleurs exclus de la présente délégation les actes généralement réservés à la signature du Directeur général lorsqu'ils engagent institutionnellement le CHU dans ses relations avec :

- les autorités gouvernementales, les autorités administratives et judiciaires, les membres du corps préfectoral, les élus locaux et nationaux, les autorités universitaires, les directeurs généraux des CHU et directeurs des établissements hospitaliers pivots ;
- les présidents des instances du CHU et des autres établissements (Conseil de surveillance, Commission médicale d'établissement) ;
- les secrétaires généraux nationaux des organisations syndicales représentatives ;
- la presse écrite, audiovisuelle et internet.

ARTICLE 5 : DEPOT DES SIGNATURES

Les signatures ou paraphe des délégataires sont recueillis dans un registre dédié tenu à jour par la direction générale de l'établissement et consultable sur demande.

ARTICLE 6 : EFFET ET PUBLICITE

La présente délégation est notifiée aux délégataires et fait l'objet d'une transmission aux directions du CHU de Lille.

Elle sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance et transmise à M. le Comptable du Centre Hospitalier Universitaire de Lille.

Elle sera portée à la connaissance du public par tout moyen, publiée sur le site Internet du CHU et transmise à M. le Préfet du Nord pour publication au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à LILLE, le 3 octobre 2023

Frédéric BOIRON
Directeur Général



23	10	0800
----	----	------

DECISION
RELATIVE A LA DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR GENERAL POUR LE
POLE ANESTHESIE, REANIMATION, MEDECINE PERI-OPERATOIRE ET DOULEUR

LE DIRECTEUR GENERAL DU CHU DE LILLE,

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son livre premier, titre IV, sixième partie, et son article L6143-7, relatif à la délégation de signature du Directeur d'Etablissement ;

Vu les articles D6143-33 à D6143-35 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signatures des directeurs d'établissements publics de santé ;

Vu le décret du Président de la République, en date du 9 mai 2017 portant nomination de M. Frédéric BOIRON en qualité de directeur général du CHU de Lille ;

Vu la décision de nomination de Monsieur Maxime CHAIGNEAU comme Directeur du pôle anesthésie, réanimation, médecine Médecine Péri-Opératoire et douleur en date du 13 mai 2020 ;

Vu la décision de nomination de Mme Laurence REUMAUX comme cadre supérieure de santé du pôle anesthésie, réanimation, médecine Médecine Péri-Opératoire et douleur en date du 8 février 2021 ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente décision précise les modalités de délégation de signature de M. Frédéric BOIRON, Directeur général du CHU de Lille, concernant le pôle Anesthésie Réanimation Médecine Péri-Opératoire et Douleur.

Elle annule et remplace les précédentes décisions relatives au même domaine, et notamment la décision n°19-01-0125 en date du 28 janvier 2019.

S'agissant d'une délégation de signature, le directeur général peut évoquer toute affaire relevant des matières déléguées et les délégués peuvent également soumettre au directeur général tout dossier, relevant de leur domaine délégué, qui nécessiterait à leurs yeux un examen spécifique.

En cas d'absence des délégués, les services du pôle Anesthésie Réanimation Médecine Péri-Opératoire et Douleur peuvent soumettre une décision urgente à la signature du directeur général.

A leur initiative, les délégués tiennent le directeur général informé des actes, signés dans le cadre de la présente délégation, qui justifient d'être portés à sa connaissance.

ARTICLE 2 : DELEGATAIRES

M. Maxime CHAIGNEAU, directeur du pôle Anesthésie Réanimation Médecine Péri-Opératoire et Douleur;

Mme Laurence REUMAUX, cadre supérieure de santé du pôle Anesthésie Réanimation Médecine Péri-Opératoire et Douleur ;

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AU PÔLE ANESTHESIE, REANIMATION, PERI-OPERATOIRE ET DOULEUR DANS SON ENSEMBLE

M. Maxime CHAIGNEAU reçoit délégation permanente de signature pour tous les actes, documents ou correspondances en vue d'assurer la continuité des activités administratives du pôle anesthésie réanimation et notamment :

- Les courriers de réponses aux plaintes et mécontentements formalisés par les usagers, hors ceux pour lesquels le directeur général a expressément sollicité une réponse à sa signature ;
- Les décisions de permission de sortie des patients, sur avis favorable du médecin chef de service dans les conditions prévues à l'article R1112-56 du Code de la Santé Publique ;
- Les demandes d'interrogation du registre national des refus dans le respect des dispositions de l'article R132-11 du Code de la Santé Publique ;
- Les autorisations administratives de transfert de patients induisant un accompagnement d'un professionnel de l'établissement ;
- Les conventions de stage que la durée ne soumet pas à une obligation de gratification dans les conditions prévues par loi du 10 juillet 2014 et le décret n°2014-1420 du 27 novembre 2014, à l'exclusion des stages relatifs aux personnels médicaux, aux sages-femmes, aux psychologues et aux professionnels dépendant d'une école de formation paramédicale.

M. Maxime CHAIGNEAU reçoit délégation permanente de signature pour :

- Les décisions d'emploi à temps partiel ;
- Les décisions de renouvellement d'emploi à temps partiel ;
- Les décisions d'emploi à temps plein suite à un temps partiel ;
- Les décisions d'assignation nécessaires pour assurer le service minimum en cas de grève ;
- Les sanctions et notifications de sanction du 1^{er} groupe des agents du pôle anesthésie réanimation, Médecine Péri-Opératoire et douleur ainsi que les convocations et courriers relatifs aux entretiens pré-disciplinaires.

M. Maxime CHAIGNEAU reçoit délégation permanente de signature pour les ordres de missions de l'ensemble des personnels du pôle dont les personnels hospitalo-universitaires pour des déplacements motivés par une activité hospitalière, à l'exclusion des ordres de mission des membres du directoire, du bureau de la CME, des missions à l'étranger et des missions en France de plus de 4 jours.

M. Maxime CHAIGNEAU reçoit délégation permanente de signature pour tous les actes, documents ou correspondances en vue d'assurer, au sein du pôle, les pouvoirs de police générale notamment prévus à l'article L 6143-7 du Code de la Santé Publique et plus particulièrement :

- Les décisions de limitation du droit de visite pour des motifs non médicaux tels que prévus à l'article R.1112-47 du Code de la Santé Publique, notamment lorsque l'attitude d'un visiteur n'est pas conforme aux dispositions du règlement intérieur de l'établissement et qu'elle est de nature soit à troubler le repos des malades, soit à mettre en péril la sécurité des soins, soit à gêner le bon fonctionnement des services ;
- Les décisions de sortie ou de transfert d'un patient par mesure disciplinaire, avec l'accord du médecin chef de service, telles que prévues notamment à l'article R.1112-49 du Code de la Santé Publique et à l'article 136 du Règlement Intérieur du CHU de Lille.

M. Maxime CHAIGNEAU reçoit délégation permanente de signature pour la passation de conventions et avenants engageant le pôle - hors partenariats et coopérations institutionnelles (GHT, GCS, GIP, établissements de santé nationaux ou étrangers) – sans flux financier ou avec un flux financier inférieur à 25 000 € hors taxes.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Maxime CHAIGNEAU**, délégation est donnée au directeur assurant l'intérim, conformément au tableau des absences tenu par la direction générale, pour l'ensemble des actes, documents ou correspondances listés ci-dessus.

En cas d'empêchement de **M. Maxime CHAIGNEAU**, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, **Mme Laurence REUMAUX** a délégation de signature à l'effet de signer :

- Les décisions de permission de sortie des patients, sur avis favorable du médecin chef de service dans les conditions prévues à l'article R1112-56 du Code de la Santé Publique
- Les demandes d'interrogation du registre national des refus dans le respect des dispositions de l'article R132-11 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS EXCLUES DE LA DELEGATION

Sont par ailleurs exclus de la présente délégation les actes généralement réservés à la signature du Directeur général lorsqu'ils engagent institutionnellement le CHU dans ses relations avec :

- les autorités gouvernementales, les autorités administratives et judiciaires, les membres du corps préfectoral, les élus locaux et nationaux, les autorités universitaires, les directeurs généraux des CHU et directeurs des établissements hospitaliers pivots ;
- les présidents des instances du CHU et des autres établissements (Conseil de surveillance, Commission médicale d'établissement) ;
- les secrétaires généraux nationaux des organisations syndicales représentatives ;
- la presse écrite, audiovisuelle et internet.

ARTICLE 5 : DEPOT DES SIGNATURES

Les signatures ou paraphes des délégataires sont recueillis dans un registre dédié tenu à jour par la direction générale de l'établissement et consultable sur demande


ARTICLE 6 : EFFET ET PUBLICITE


La présente délégation est notifiée aux délégataires et fait l'objet d'une transmission aux directions du CHU de Lille.

Elle sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance et transmise à M. le Comptable du Centre Hospitalier Universitaire de Lille.

Elle sera portée à la connaissance du public par tout moyen, publiée sur le site Internet du CHU et transmise à M. le Préfet du Nord pour publication au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à LILLE, le 3 octobre 2023


Frédéric BOIRON
Directeur Général



23	10	0801
----	----	------

DECISION
RELATIVE A LA DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR GENERAL POUR LE
POLE URGENCE

LE DIRECTEUR GENERAL DU CHU DE LILLE,

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son livre premier, titre IV, sixième partie, et son article L6143-7, relatif à la délégation de signature du Directeur d'Etablissement ;

Vu les articles D6143-33 à D6143-35 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signatures des directeurs d'établissements publics de santé ;

Vu le décret du Président de la République, en date du 9 mai 2017 portant nomination de M. Frédéric BOIRON en qualité de directeur général du CHU de Lille ;

Vu la décision du directeur général n°19-08-0711 en date du 19 août 2019 relative à l'intérim de la direction du pôle de l'urgence ;

Vu la décision du directeur général n°23-07-0564 en date du 4 juillet 2023 nommant M. Régis MORTELETTE, cadre supérieur de santé par intérim du pôle Urgence ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente décision précise les modalités de délégation de signature de M. Frédéric BOIRON, Directeur général du CHU de Lille, concernant le pôle Urgence.

Elle annule et remplace les précédentes décisions relatives au même domaine, et notamment la décision n°19-09-0779 en date du 30 septembre 2019.

S'agissant d'une délégation de signature, le directeur général peut évoquer toute affaire relevant des matières déléguées et les délégués peuvent également soumettre au directeur général tout dossier, relevant de leur domaine délégué, qui nécessiterait à leurs yeux un examen spécifique.

En cas d'absence des délégués, les services du pôle Urgence peuvent soumettre une décision urgente à la signature du directeur général.

A leur initiative, les délégués tiennent le directeur général informé des actes, signés dans le cadre de la présente délégation, qui justifient d'être portés à sa connaissance.

ARTICLE 2 : DELEGATAIRES

M. Maxime CHAIGNEAU, directeur du pôle Urgence ;
M. Régis MORTELETTE, cadre supérieur de santé du pôle Urgence.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AU PÔLE URGENCE DANS SON ENSEMBLE

M. Maxime CHAIGNEAU reçoit délégation permanente de signature pour tous les actes, documents ou correspondances en vue d'assurer la continuité des activités administratives du pôle urgence et notamment :

- Les courriers de réponses aux plaintes et mécontentements formalisés par les usagers, hors ceux pour lesquels le directeur général a expressément sollicité une réponse à sa signature ;
- Les décisions de permission de sortie des patients, sur avis favorable du médecin chef de service dans les conditions prévues à l'article R1112-56 du Code de la Santé Publique ;
- Les demandes d'interrogation du registre national des refus dans le respect des dispositions de l'article R132-11 du Code de la Santé Publique ;
- Les autorisations administratives de transfert de patients induisant un accompagnement d'un professionnel de l'établissement ;
- Les conventions de stage que la durée ne soumet pas à une obligation de gratification dans les conditions prévues par loi du 10 juillet 2014 et le décret n°2014-1420 du 27 novembre 2014, à l'exclusion des stages relatifs aux personnels médicaux, aux sages-femmes, aux psychologues et aux professionnels dépendant d'une école de formation paramédicale.

M. Maxime CHAIGNEAU reçoit délégation permanente de signature pour :

- Les décisions d'emploi à temps partiel ;
- Les décisions de renouvellement d'emploi à temps partiel ;
- Les décisions d'emploi à temps plein suite à un temps partiel ;
- Les décisions d'assignation nécessaires pour assurer le service minimum en cas de grève ;
- Les convocations et courriers relatifs aux entretiens pré-disciplinaires ainsi que les sanctions et notifications de sanction du 1^{er} groupe des agents du pôle urgence.

M. Maxime CHAIGNEAU reçoit délégation permanente de signature pour les ordres de missions de l'ensemble des personnels du pôle dont les personnels hospitalo-universitaires pour des déplacements motivés par une activité hospitalière, à l'exclusion des ordres de mission des membres du directoire, du bureau de la CME, des missions à l'étranger et des missions en France de plus de 4 jours.

M. Maxime CHAIGNEAU reçoit délégation permanente de signature pour tous les actes, documents ou correspondances en vue d'assurer, au sein du pôle, les pouvoirs de police générale notamment prévus à l'article L 6143-7 du Code de la Santé Publique et plus particulièrement :

- Les décisions de limitation du droit de visite pour des motifs non médicaux tels que prévus à l'article R.1112-47 du Code de la Santé Publique, notamment lorsque l'attitude d'un visiteur n'est pas conforme aux dispositions du règlement intérieur de l'établissement et qu'elle est de nature soit à troubler le repos des malades, soit à mettre en péril la sécurité des soins, soit à gêner le bon fonctionnement des services ;
- Les décisions de sortie ou de transfert d'un patient par mesure disciplinaire, avec l'accord du médecin chef de service, telles que prévues notamment à l'article R.1112-49 du Code de la Santé Publique et à l'article 136 du Règlement Intérieur du CHU de Lille.

M. Maxime CHAIGNEAU reçoit délégation permanente de signature pour la passation de conventions et avenants engageant le pôle - hors partenariats et coopérations institutionnelles (GHT, GCS, GIP, établissements de santé nationaux ou étrangers) - sans flux financier ou avec un flux financier inférieur à 25 000 € hors taxes.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Maxime CHAIGNEAU**, délégation est donnée au directeur assurant l'intérim, conformément au tableau des absences tenu par la direction générale, pour l'ensemble des actes, documents ou correspondances listés ci-dessus.

En cas d'empêchement de **M. Maxime CHAIGNEAU**, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, **M. Régis MORTELETTE** a délégation de signature à l'effet de signer :

- Les décisions de permission de sortie des patients, sur avis favorable du médecin chef de service dans les conditions prévues à l'article R1112-56 du Code de la Santé Publique
- Les demandes d'interrogation du registre national des refus dans le respect des dispositions de l'article R132-11 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS EXCLUES DE LA DELEGATION

Sont par ailleurs exclus de la présente délégation les actes généralement réservés à la signature du Directeur général lorsqu'ils engagent institutionnellement le CHU dans ses relations avec :

- les autorités gouvernementales, les autorités administratives et judiciaires, les membres du corps préfectoral, les élus locaux et nationaux, les autorités universitaires, les directeurs généraux des CHU et directeurs des établissements hospitaliers pivots ;
- les présidents des Instances du CHU et des autres établissements (Conseil de surveillance, Commission médicale d'établissement) ;
- les secrétaires généraux nationaux des organisations syndicales représentatives ;
- la presse écrite, audiovisuelle et internet.

ARTICLE 5 : DEPOT DES SIGNATURES

Les signatures ou paraphes des délégataires sont recueillis dans un registre dédié tenu à jour par la direction générale de l'établissement et consultable sur demande

ARTICLE 6 : EFFET ET PUBLICITE

La présente délégation est notifiée aux délégataires et fait l'objet d'une transmission aux directions du CHU de Lille.

Elle sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance et transmise à M. le Comptable du Centre Hospitalier Universitaire de Lille.

Elle sera portée à la connaissance du public par tout moyen, publiée sur le site internet du CHU et transmise à M. le Préfet du Nord pour publication au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à LILLE, le 3 octobre 2023

Frédéric BOIRON
Directeur Général



The image shows a blue ink signature of Frédéric BOIRON over a circular official stamp. The stamp contains the text 'CHU de LILLE' at the top and 'DIRECTION GENERALE' at the bottom, with a central emblem featuring a figure and a star.

Arrêté préfectoral interdépartemental définissant les prescriptions environnementales de l'aménagement foncier agricole et forestier des communes de Renescure, Wallon-Cappel, Ebblinghem, Lynde, Hazebrouck, Staple, avec extension sur les communes de Morbecque, Sercus, Wardrecques et Campagne-les-Wardrecques.

**Le Préfet de la région des Hauts-de-France
Préfet du Nord**

Le Préfet du Pas-de-Calais

Vu le titre II du livre 1er du Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 121-21, R. 121-29 (aménagement foncier, agricole et forestier), R. 121-31 (dispositions pénales) et D. 615-51 (maintien des surfaces en herbes) ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-1 (gestion équilibrée de l'eau) et L. 214-1 et suivants, L. 414-1 et suivants (Natura 2000) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) – Monsieur Georges-François LECLERC ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, Préfet hors classe, en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral de bassin du 30 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie pour la période 2022-2027 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures, abrogeant l'arrêté du 23 novembre 2015 ;

Vu le décret du 22 juin 2023 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture du Nord, Madame Fabienne DECOTTIGNIES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Antoine LEBEL, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-60-48 du 1er septembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Édouard GAYET, Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la décision du 5 septembre 2023 portant subdélégation de signature du Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais à Monsieur Olivier MAURY, Chef du Service de l'environnement de la Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais et à ses adjoints ;

Vu le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Lys révisé le 20 septembre 2019 ;

Vu le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Yser approuvé le 30 novembre 2016 ;

Vu le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Audomarois révisé le 15 janvier 2013 ;

Vu l'étude d'aménagement prévue à l'article L. 121-1 du Code rural et de la pêche maritime, et réalisée conformément aux dispositions de l'article R. 121-20 du Code rural et de la pêche maritime, en ce qui concerne les recommandations pour la détermination et la conduite des opérations quant à la prévention des risques naturels relatifs, notamment, à l'érosion des sols, quant à l'équilibre de la gestion des eaux, à la préservation des espaces naturels remarquables ou sensibles, des paysages et des habitats des espèces protégées, ainsi qu'à la protection du patrimoine rural ;

Vu les propositions de prescriptions émises, en application des articles L. 121-14 et R. 121-20-1 du Code rural et de la pêche maritime, par la Commission communale d'aménagement foncier de Renescure, Wallon-Cappel, Ebblinghem, Lynde, Hazebrouck, Staple dans sa séance du 8 juin 2023 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les prescriptions s'appliquent au territoire inclus dans le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier envisagé dans les communes de Renescure, Wallon-Cappel, Ebblinghem, Lynde, Hazebrouck, Staple avec extension sur les communes de Morbecque, Sercus, Wardrecques et Campagne-les-Wardrecques. Ces prescriptions sont cartographiées dans l'étude d'aménagement foncier.

La Commission intercommunale d'aménagement foncier de Renescure, Wallon-Cappel, Ebblinghem, Lynde, Hazebrouck, Staple est chargée de respecter les avis émis dans sa séance du 8 juin 2023 ou de proposer des mesures compensatoires.

Article 2

Les prescriptions que la commission intercommunale d'aménagement foncier doit respecter, en application de l'article R. 121-22 alinéa II du Code rural et de la pêche maritime, figurent en annexe du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté est transmis aux Présidents des Conseils départementaux du Nord et du Pas-de-Calais, aux maires de chacune des communes concernées par le projet d'aménagement foncier et à la Commission intercommunale d'aménagement foncier de Renescure, Wallon-Cappel, Ebblinghem, Lynde, Hazebrouck, Staple.

Il est affiché pendant quinze jours en mairies de Renescure, Wallon-Cappel, Ebblinghem, Lynde, Hazebrouck, Staple, Morbecque, Sercus, Wardrecques et Campagne-les-Wardrecques

Article 4.

Le présent arrêté ne dispense pas la Commission intercommunale d'aménagement foncier d'obtenir les autorisations requises par les autres législations en application de l'article R. 121-29 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Les Secrétaires Généraux de la Préfecture du Nord et du Pas-de-Calais, les Directeurs Départementaux des Territoires et de la Mer du Nord et du Pas-de-Calais, les Présidents du Conseil Départemental du Nord et du Pas-de-Calais, le Président de la Commission Intercommunale d'aménagement foncier de Renescure, Hazebrouck, Ebblinghem, Lynde, Morbecque, Staple, Sercus, Wallon-Cappel, Wardrecques et Campagne-les-Wardrecques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LILLE, le 02 OCT. 2023

Pour le Préfet du Nord
et par délégation

La Cheffe du Service Eau
Nature et Territoires



Hélène SOLVES

ARRAS, le 02 OCT. 2023

Pour le Préfet du Pas-de-Calais
et par subdélégation

Le Chef du Service
Environnement



Olivier MAURY

Annexe 1 : Prescriptions que la commission Intercommunale d'aménagement foncier doit respecter en application de l'article R. 121-22 alinéa II du Code rural et de la pêche maritime (7 pages)

« Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - 59000 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique ».



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer du Nord

Service Eau Nature et Territoires

Unité biodiversité

Annexe 1	Arrêté préfectoral interdépartemental définissant les prescriptions environnementales de l'aménagement foncier agricole et forestier des communes de Renescure, Wallon-Cappel, Ebblinghem, Lynde, Hazebrouck, Staple avec extension sur les communes de Morbecque, Sercus, Wardecques et Campagne-les-Wardrecques.
-----------------	---

Prescriptions que la commission intercommunale d'aménagement foncier doit respecter, en application de l'article R. 121-22 alinéa II du Code rural et de la pêche maritime (6 pages)

- Paysages

Les communes de Renescure, Wallon-Cappel, Ebblinghem, Lynde, Hazebrouck et Staple se situent principalement dans l'unité paysagère de l'Houtland. Une petite partie Ouest du territoire est comprise dans l'unité paysagère des franges Est du Pays Audomarois.

Le secteur d'étude se situe en Flandre intérieure, région naturelle limitée au nord par la Plaine maritime des Wateringues et à l'Ouest par le Marais de Saint-Omer. Ce secteur présente des paysages contrastés aux identités fortes : à l'Est, la Plaine de la Lys, traversée par de nombreuses becques, à l'Ouest, les Monts des Flandres.

L'aspect rustique et patrimonial des chemins et routes doit être maintenu. Les cheminements nouveaux doivent présenter le même aspect notamment par un choix de revêtements adaptés.

Les arbres remarquables doivent être préservés.

Les haies existantes sont maintenues en place. Toutefois, si une dérogation à ce principe doit être envisagée pour l'intérêt général du projet d'aménagement et en l'absence d'une solution alternative, l'étude d'impact devra étudier dans le détail son impact sur les enjeux écologiques, hydrauliques et paysagers liés aux haies concernées. Seules les haies dégradées, monospécifiques ou clairsemées ne jouant aucun rôle structurant dans le paysage, ni de protection contre l'érosion des sols, et ne constituant pas un habitat d'espèces protégées peuvent être détruites. Leur destruction sera compensée par un linéaire supérieur de haies diversifiées en essences, d'une physionomie similaire à celles traditionnellement présentes sur le territoire, positionnées à des endroits stratégiques pour les enjeux développés, ci-dessous, et conduites en 3 strates si cette option est pertinente pour la préservation du paysage. Elles seront constituées d'espèces indigènes.

La destruction éventuelle de haies classées au titre de l'article L. 123-1.5.III-2° du code de l'urbanisme est opérée suivant les modalités prévues par le règlement du plan local d'urbanisme.

- Espèces, habitats et biodiversité

Tous ces éléments environnementaux devront être préservés ou compensés dans le cadre de l'aménagement foncier.

Les milieux se caractérisent par la prépondérance de parcelles cultivées, de prairies pâturées se concentrant aux abords des villages.

Les aménagements et travaux connexes ne doivent conduire à aucune destruction d'espèce protégée ou d'un habitat d'une espèce protégée, soit par le fait de l'aménagement ou des travaux, soit par le fait du changement de destination.

Sont notamment maintenus en place :

- les mares dont les fonctionnalités sont par ailleurs restaurées via un aménagement ou un entretien adapté lorsque leur état le nécessite ;
- les arbres creux ;
- les haies denses et stratifiées ;
- les espaces boisés ;
- le lit mineur des cours d'eau et les zones de frayères. L'étude d'impact doit permettre de les identifier ;
- les micro-falaises ;
- les parcelles en prairie.

Si une dérogation à ces principes doit être proposée par le projet d'aménagement, l'étude doit avoir identifié préalablement les espèces et les habitats présents sur la ou les parcelles concernées, leurs statuts de protection, rareté et menace. La fonctionnalité de ces milieux est évaluée en lien avec leur localisation.

Toute destruction d'un milieu d'intérêt écologique majeur doit être évitée

Si une destruction d'habitat ou d'espèce d'intérêt écologique s'avère impossible à éviter, elle doit être compensée à fonctionnalité équivalente et sans discontinuité dans le temps. En cas de présence d'espèce protégée, à défaut d'une procédure de dérogation complète, un accord formel de l'autorité compétente en matière de dérogation au titre de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement doit être obtenu par la CIAF (Commission intercommunale d'aménagement foncier) avant approbation du projet d'aménagement.

- Natura 2000

Le projet d'AFAF est soumis à évaluation des incidences Natura 2000 au titre de l'item 3 de la liste nationale, que les travaux et projets soient ou non situés en site Natura 2000.

Une évaluation des incidences Natura 2000 est donc attendue. Elle identifie les incidences de l'AFAF sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation des sites Natura 2000 concernés dans un rayon de 20 km et les évalue.

- Prairies

L'opération d'aménagement doit éviter au maximum la destruction de prairies et ne peut conduire à la destruction des prairies permanentes. Elle ne peut affecter des prairies mises en valeur par des exploitants agricoles ou conduire à des travaux entraînant le retournement de celles-ci.

En particulier sont maintenues sans dérogation possible :

- les prairies et bandes enherbées à proximité des voies d'eau ;
- les prairies en lisière des espaces boisés ;
- les prairies humides ;
- les prairies présentant une pente supérieure à 7 %;
- les prairies présentant des espèces protégées ou patrimoniales ou des associations végétales patrimoniales ;
- les prairies situées dans le périmètre de protection immédiate ou rapproché des captages d'eau potable, ou en aire d'alimentation de captage d'eau potable quand elle est définie ;
- les prairies mésophiles ou oligotrophiles et prairies alluviales naturelles et zones bocagères anciennes ou situées en versant des vallées;
- les prairies ayant un rôle structurant dans le paysage notamment par leur visibilité depuis les routes, chemins et points de vue.

En dehors de ces interdictions strictes, seul l'intérêt général du projet d'aménagement et l'absence de solution alternative peuvent justifier la destruction de prairies. Dans ce cas, l'étude d'impact caractérise leur destruction sur les enjeux écologiques, hydrauliques et paysagers liés aux prairies concernées en fournissant notamment un inventaire phytosociologique complet de celles-ci, incluant une analyse trophique.

Sans préjudice du respect des réglementations, toute prairie détruite est compensée par l'implantation d'une surface équivalente de prairies permanentes positionnées stratégiquement au sein du périmètre de l'AFAF pour restaurer les continuités écologiques ou fonctions hydrauliques.

La surface en prairie sur le périmètre de l'AFAF après aménagement doit être au moins équivalente à la surface en prairie existante à la date du présent arrêté.

- Trame verte et bleue

Les retournements de prairies, les défrichements ou les arrachages de haies intervenant dans les limites du présent arrêté ne peuvent avoir pour effet d'altérer la continuité fonctionnelle des milieux naturels.

Les boisements, plantations de haies ou restauration de milieux à titre de compensation ou de travaux connexes doivent être positionnés pour restaurer des continuités écologiques en sus des fonctions remplies par les éléments compensés.

La fonctionnalité des continuités de milieux aquatiques, prairiaux et forestiers, de zones humides, est étudiée par l'étude d'impact après projection de l'aménagement.

L'étude d'impact doit prendre en compte la préservation et l'optimisation des structures bocagères (prairies, haies, fossés, mares...) ainsi que les zones inondables et les sols frais et humides constituant le support du corridor biologique en renforçant des éléments naturels sur les axes écologiques.

Au niveau de la trame verte et bleue, les enjeux majeurs suivants sont répertoriés :

« des espaces à renaturer et des corridors biologiques » se situent sur les communes :

- Un corridor forestier, du Nord au Sud. Ce corridor parcourt la Forêt domaniale de Rihoult Clairmarais et rejoint la Forêt domaniale de Nieppe au Sud ;

- Un corridor de prairies et/ou bocage du Nord au Sud, relié également par un contexte hydrographique très présent, le long du canal de Neufossé.

Les habitats naturels résiduels, les grandes « liaisons biologiques » doivent être maintenus et consolidés.

- Espaces boisés

Les espaces boisés doivent être maintenus sans dérogation possible. Seuls les aménagements nécessaires à l'exploitation du bois peuvent impacter les espaces boisés.

Des bois d'importance occupent quelques versants comme le bois d'Ebblinghem et le bois du Mont d'Inventé.

Une partie du périmètre est situé dans la ZNIEFF de type 1 « Bois de la Franque, bois de la Crûysable et canton des huit rues »

La ripisylve existante en bordure des cours d'eau comme des fossés doit être maintenue.

Le projet d'aménagement ne prévoira aucun boisement sur prairies.

La largeur des haies et celle des bandes enherbées sur lesquelles elles seront implantées doivent être précisées. La largeur des fossés et leur profondeur doivent être précisées.

Afin de choisir au mieux les essences à planter, le porteur de projet devra se référer au guide pour l'utilisation d'arbres et d'arbustes pour la végétalisation : <https://www.cbnbl.org/publication-deux-guides-vegetalisation-damenagements>.

- Espèces exotiques envahissantes

Aucun mouvement de terre ne doit être opéré à partir des zones présentant des espèces exotiques envahissantes, notamment la Renouée du Japon et le Sénéçon du Cap, sauf pour une exportation à des fins de destruction.

La Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier (CIAF) doit alors tenir à disposition de l'administration les documents assurant la traçabilité des terres exportées.

Le projet d'aménagement doit prévoir la destruction des espèces exotiques envahissantes localisées sur les zones d'échanges de parcelles.

Toutes les précautions doivent être prises afin d'éviter la dispersion de ces espèces exotiques envahissantes. L'étude d'impact doit identifier les espèces. Un repérage sur le terrain est effectué avant démarrage des travaux et un suivi est assuré pendant toute la durée des travaux.

- Risques naturels, inondations et érosion

Les travaux connexes doivent s'articuler avec les documents de planification prévus dans le domaine de la prévention des inondations (ex : PAPI)

Les talus existants doivent être maintenus. Seul l'intérêt général du projet d'aménagement et l'absence de solution alternative peuvent justifier la destruction d'un talus. Dans ce cas, l'étude d'impact caractérise leur destruction sur les enjeux notamment paysagers et de protection contre les risques naturels liés aux talus concernés. Seuls peuvent être éventuellement détruits les talus ne présentant pas de rôle écologique, hydraulique ou paysager structurant et à la condition d'une compensation à proximité et à fonctionnalité équivalente, soit par aménagement soit par renforcement d'un talus existant.

Afin de maintenir des ruptures topographiques contre les ruissellements, les chemins existants, les fossés, haies et talus perpendiculaires à la pente doivent être maintenus, renforcés, ou déplacés dans un objectif de plus grande efficacité.

La fonction de tamponnement hydraulique assurée par les fossés ainsi que par les ripisylves, les haies, bois et prairies, doit être étudiée de façon approfondie par l'étude d'impact afin de mesurer précisément les conséquences de l'aménagement foncier sur celle-ci. Les mesures de préservation ou de compensation adéquates doivent être proposées en fonction de cette étude.

Les modifications des tailles et formes de parcelles doivent favoriser des travaux culturaux perpendiculaires à la pente.

Les bandes enherbées ne peuvent avoir une largeur inférieure à 3m dans le cas général et 5m en bordure de cours d'eau.

- Eaux superficielles

Le périmètre inclut les cours d'eau suivants :

Cette liste n'est pas exhaustive.

Cours d'eau et milieux aquatiques	Communes directement concernées
<i>Unité hydrographique du Delta de l'Aa</i>	
La Longue becque	Renescure, Ebblinghem , Lynde
La Becque de la chapelle	Crochte
<i>Unité hydrographique de la Lys</i>	
La Longue becque Est	Crochte
La Longue becque Sud	Ebblinghem, Lynde

La Petite becque	Staple
La Borre becque	Lynde, Wallon-Cappel
La Ratkot	Ebblinghem
La Fosse des longues Royes	Ebblinghem
Le Ruisseau du Bruimier	Sercus

Toute modification du profil en long et en travers des cours d'eau, en dehors des ouvrages de franchissement indispensables et des aménagements visant à la restauration des milieux aquatiques est interdite.

Les interventions dans le lit mineur des cours d'eau sont limitées à un entretien régulier ayant pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la ripisylve.

Toute intervention doit prendre en compte les conséquences en aval.

Les aménagements superficiels de type haies, fascines ou bandes enherbées doivent être réalisés de façon logique et cohérente afin de favoriser la gestion des eaux de ruissellement sur la totalité d'un sous-bassin versant.

Les berges des fossés de collecte des eaux pluviales à créer devront respecter une pente de 2 pour 1 afin de favoriser l'implantation de la végétation et faciliter leur entretien.

Berges

Les travaux de confortement de berges réalisés à l'aide de techniques de génie végétal vivant sont autorisés. Ils doivent laisser une possibilité de divagation du cours d'eau mettant en œuvre son équilibre hydro-sédimentaire. Ils ne doivent pas figer le lit du cours d'eau et doivent être accompagnés d'une mise en défens, au droit des travaux, si la parcelle attenante a vocation à accueillir du bétail.

Les confortements de berges ne doivent pas aggraver la discontinuité du cours d'eau avec son lit majeur. Les exhaussements des berges sont interdits.

Les aménagements facilitant l'accès du bétail aux cours d'eau sont interdits sauf les passages à gué et les rampes abreuvoirs interdisant tout piétinement du lit.

Ouvrages de franchissement des cours d'eau

Dans le cadre de la modification du réseau de la voirie (communale et départementale ou privée), les écoulements naturels doivent être systématiquement rétablis par la création d'ouvrages de franchissement adaptés et justifiés. Les ouvrages de franchissement des cours d'eau doivent permettre une débitance adaptée à la protection des enjeux avoisinants et au moins équivalente à la crue centennale, éventuellement modélisée à partir du bassin versant intercepté en l'absence de donnée.

Ces ouvrages doivent respecter les prescriptions des arrêtés ministériels des 13 février 2002 et 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant respectivement de la rubrique 3.1.2.0 (2°) et 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement. Les ouvrages doivent être conçus afin de ne pas être un obstacle à l'écoulement des crues et à la continuité écologique, conformément à la rubrique 3.1.1.0 de la même nomenclature.

Création de fossés

Les berges des fossés de collecte des eaux pluviales à créer doivent respecter à minima une pente de 2 pour 1 afin de favoriser l'implantation de la végétation et faciliter leur entretien.

Création de barrage de retenue ou de système d'endiguement

Toute implantation d'un barrage de retenue, d'un système d'endiguement ou autre obstacle à la continuité écologique est interdite sur les cours d'eau du périmètre.

La conception, l'exploitation et la surveillance de barrage de retenue ou de système d'endiguement, relevant des rubriques 3.2.5.0 ou 3.2.6.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement doivent être réalisées dans les conditions prévues par les articles R. 214-112 à 151 du Code de l'environnement et par arrêté du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques.

Rejet des eaux pluviales

En cas de création de voirie imperméabilisée dans le cadre des travaux connexes à l'aménagement foncier, entraînant une collecte des eaux pluviales des bassins versants amont et des eaux de voirie, l'infiltration doit être recherchée conformément au SDAGE approuvé. En cas d'impossibilité liée aux caractéristiques du sol ou du sous-sol (coefficients de perméabilité insuffisants ou nappe souterraine trop haute), les eaux pluviales doivent être rejetées au milieu naturel avec des débits compatibles avec le milieu récepteur et inférieurs ou égaux à 2 l/s par hectare collecté. Dans tous les cas, les ouvrages de tamponnement éventuellement prévus (en dehors des cours d'eau) doivent être dimensionnés au minimum pour une pluie vicennale.

Les ruissellements d'origine urbaine, sont comptabilisés pour ces dimensionnements, et le cas échéant la prise en charge du surcoût doit être répercutée sur la collectivité compétente.

Qualité des rejets

Lorsque l'exutoire final est un cours d'eau, les eaux pluviales doivent respecter les objectifs des masses d'eaux issues de la Directive cadre sur l'eau.

Zones humides

Le remblai, l'imperméabilisation, l'assèchement ou la mise en eau des parcelles ayant des caractéristiques de zones humides au sens de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié (pédologie, espèces végétales ou habitats phytosociologiques) doivent être évités.

L'aménagement doit prendre en compte les zones humides répertoriées dans le SAGE ainsi que les zones à dominante humide du SDAGE. En outre, l'étude d'impact doit qualifier le caractère humide, ou non des zones de travaux ou d'aménagement selon la définition du code de l'environnement afin d'appliquer les dispositions concernées dans le SDAGE en vigueur. Il doit étudier les fonctionnalités des zones humides, selon la méthode mise au point par l'office français de la biodiversité.

L'étude d'impact caractérisera dans le détail les enjeux environnementaux liés aux zones humides et notamment les habitats naturels patrimoniaux avec une analyse phytosociologique à l'appui.

En l'absence d'une solution alternative, l'intérêt général du projet d'aménagement peut justifier une dérogation au principe d'évitement et de réduction.

Leur destruction, doit alors être compensée suivant les modalités définies par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux concerné, en vigueur au moment de la réalisation des travaux. Les compensations doivent être stratégiquement positionnées notamment pour restaurer les continuités écologiques et assurer les fonctionnalités perdues de la zone humide impactée.

Drainage

Toute implantation de réseau de drainage est interdite dans le cadre de l'opération d'aménagement.

Eaux souterraines

Les aménagements ne doivent pas conduire à augmenter le risque de transfert de polluants et de particules fines vers la nappe.

- Archéologie préventive

À l'occasion des mouvements de terre affectant éventuellement le sous-sol, la commission doit appliquer les dispositions du Code du patrimoine.

- Autres prescriptions génériques

Le programme des travaux connexes présente le détail des travaux susceptibles d'impacter les milieux, l'échéancier relatif aux interventions, les modalités de réalisation de ces travaux et les mesures envisagées pour limiter leur incidence, notamment sur les milieux humides et prairies.

Les travaux susceptibles d'occasionner des impacts directs ou indirects sur les habitats doivent être réalisés en période de moindre impact écologique et hydraulique de fin août à fin décembre suivant un calendrier que précisera l'étude d'impact.

Des mesures spécifiques et adaptées à la sensibilité du milieu sont proposées par l'étude d'impact puis mises en œuvre pour éviter toute pollution lors des travaux (plate-formes de stockage étanches, interdiction d'entretien des engins de chantier sur site, barrages filtrants,...).

D'autres restrictions sont éventuellement proposées dans l'étude d'impact en fonction des espèces et milieux rencontrés.

En cas d'échange de parcelles contractualisées dans le cadre de mesures agro-environnementales, les pratiques doivent être maintenues.

Les itinéraires de randonnées doivent être restaurés à l'issue de l'aménagement et la signalétique adaptée si nécessaire.

L'ensemble des aménagements doit être justifié au regard de la séquence Éviter, Réduire, Compenser. Les mesures compensatoires prévues dans le projet d'aménagement ont vocation à être pérennes.

Le projet doit être compatible avec le SDAGE Artois-Picardie, ainsi qu'avec les SAGE du Delta de l'Aa de l'Yser, de l'Audoisnois.





**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Sécurité Risques et Crises
Unité Sécurité Fluviale

**Décision N° 103/2023
portant autorisation d'une manifestation nautique**

Le préfet de la région Hauts de France
préfet du Nord

Vu le code des transports ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2132-7 et L.2132-8 ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 11 juillet 2016 relatif aux règles particulières appliquées aux bateaux utilisés en navigation intérieure dans le cadre de missions de secours ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à M. Antoine LEBEL, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande présentée en date du 17 juillet 2023 par M. DUJARDIN Vincent, de Transport Culturel Fluvial en vue d'être autorisé à organiser une manifestation nautique sur le Bras de Canteleu sur les communes de Lille et Lomme ;

Considérant l'avis favorable de la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France sur la tenue de la présente manifestation ;

DECIDE

Article 1 : l'autorisation sollicitée par M. DUJARDIN Vincent, de Transport Culturel Fluvial, d'organiser dans le cadre de la manifestation nautique dénommée «week-end gare d'eau 2023» du 13 au 15 octobre 2023 de 11h00 à 21h00 du PK 42.600 (passerelle technique des Bois Blancs) au PK 43.000 (pont Winston Churchill) sur le Bras de Canteleu dans le département du Nord sur les communes de Lille et Lomme est accordée.

Article 2 : il y aura une interruption de la navigation sur la voie d'eau citée ci-dessus du 12 au 15 octobre 2023. Le stationnement se fera à la plaine des vachers pour les bateaux montants et avalants. Les organisateurs et les participants devront respecter la réglementation en matière de navigation fluviale.

Article 3 : l'utilisation du ponton Hegel sera possible sous réserve de l'obtention du titre de navigation en cours d'instruction auprès de l'Unité Sécurité Fluviale de Douai. A cet effet, une commission de visite se rendra sur place le 11 octobre 2023.

Article 4 : l'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 5 : Les mesures de police mises en place pour le déroulement des épreuves seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire, L'usage des bateaux assurant la sécurité est conforme aux dispositions figurant dans l'arrêté du 11 juillet 2016.

Article 6 : l'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'Etat et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Article 7 : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : la présente autorisation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir au regard des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques, notamment en matière de dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, de sécurité de l'événement et de l'ordre public en général.

Article 9 : la présente décision sera adressée en copie à Mme la directrice territoriale de Voies Navigables de France, Mme la maire de Lille M. le maire de Lomme, M. le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale, M. le chef des sapeurs pompiers, M. DUJARDIN Vincent, de Transport Culturel Fluvial, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sera diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le **04 OCT. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
le chef de l'Unité Sécurité Fluviale,



Sylvain ZENGERS

Copies adressées à :

préfecture de Lille
SDIS 59
mairies de Lille et de Lomme
la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France
brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale
M. DUJARDIN Vincent, de Transport Culturel Fluvial

DDTM 59
Service Sécurité Risques et Crises
Unité Sécurité Fluviale
299 rue Saint Sulpice – CS 20839 – 59508 Douai cedex
Tél. : 03 27 94 55 60

Accueil téléphonique : du lundi au vendredi de 14h00 à 16h00
Accueil physique : les lundis et vendredis de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00

Arrêté n° T23-444N

Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A25

Sens Dunkerque vers Lille

Fermeture de bretelles à l'échangeur 7

Travaux de carottages

Commune d'Englos, Sequedin, Haubourdin, Loos et Lille

LE PRÉFET COORDONNATEUR DES ITINÉRAIRES ROUTIERS

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

PRÉFET DU NORD

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-18, R 411-28, R 432-7,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements,

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord,

Vu l'arrêté du 19 juillet 2021, portant délégation de Monsieur le Préfet du Département du Nord à Monsieur Xavier DELEBARRE, Directeur Interdépartemental des Routes Nord,

Vu l'arrêté S_2023-13-N en date du 1^{er} septembre 2023, portant subdélégation de signature de Monsieur Xavier DELEBARRE à ses collaborateurs,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté permanent d'exploitation référencé P_21_12_N_permanent et daté du 25 juin 2021,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié par des arrêtés subséquents,

Vu la circulaire du 19 janvier 2023 de M Le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des territoires, chargé des transports, fixant le calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2023, et le mois de janvier 2024,

Vu la Note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national abrogeant la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu la demande en date du 28 septembre 2023 par laquelle Monsieur le Chef du District de Lille fait connaître qu'il est indispensable de réglementer la circulation sur l'autoroute A25, sens Dunkerque vers Lille afin de permettre la bonne réalisation des travaux de carottages,

Considérant qu'il s'agit d'un chantier « non courant » au sens de la circulaire n° 96.14 du 06 février 1996 abrogée par la note technique du 14 avril 2016,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir les accidents,

Sur la proposition de M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Des mesures de restriction de circulation seront appliquées sur les bretelles de sortie n°7 et 8 de l'échangeur 7 de l'A25, dans le sens Dunkerque vers Lille durant la nuit **du mercredi 4 octobre 2023 au soir à 21h00 au jeudi 5 octobre 2023 au matin à 05h00**, afin de permettre la réalisation des travaux susmentionnés, de garantir la sécurité des usagers et du personnel intervenant.

Les horaires définis dans le présent article comprennent la pose et la dépose du balisage.

ARTICLE 2 :

Du mercredi 4 octobre 2023 à 21h au jeudi 05 octobre 2023 à 05h00

→ Sens Dunkerque vers Lille

Les restrictions de circulation appliquées sur l'autoroute A25 consistent en :

- **Fermeture de la bretelle de sortie n°7 de l'échangeur 7 de l'A25 fermant de facto la bretelle n°8**

Pour pallier la fermeture de ces bretelles, la déviation suivante est mise en place et consiste à :

Les usagers poursuivront sur l'A25 et prendront à droite pour emprunter la bretelle n°4 de l'échangeur 5 de l'A25 jusqu'au giratoire du Port Fluvial et reprendront la bretelle n°2 de l'échangeur 5 en direction de Dunkerque. Ils emprunteront la bretelle de jonction vers la RN 41 afin de retrouver leur itinéraire initial.

ARTICLE 3 :

L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers « courants ou non courants » pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8e partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié et conforme aux recommandations du SETRA.

Le District de Lille de la DIR Nord est gestionnaire de la voie.

La pose, la maintenance et la dépose de l'ensemble des dispositifs de signalisation temporaire seront assurées par le CEI de Lille Ouest.

Les travaux de carottages seront réalisés par l'entreprise COLAS.

ARTICLE 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord, et dont copie sera adressée à :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, Sous-Préfet de Lille,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la DREAL Hauts de France,
M. le Chef de l'Arrondissement Gestion de la Route Ouest – DIR Nord,
M. le Chef du District du Lille – DIR Nord,
M. le Chef du CIGT de Lille – DIR Nord,
M. le Chef du Centre d'Entretien et d'Intervention de Lille-Ouest – DIR Nord,
M. le Directeur zonal des CRS Nord de Lille,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Nord,
MM. les Présidents des Syndicats de Transporteurs,

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
M. le Directeur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie du Nord,
M. le Responsable du Service d'Aide Médicale d'Urgence du Nord,
M. le Président de la Métropole Européenne de Lille,
M. le Président du Conseil Départemental du Nord.

Lille, le 02 octobre 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur et par subdélégation,



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale
des routes Nord**

Arrêté n° T23-458 N

**Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur l'A21 dans le sens Valenciennes vers Aix-
Noulette**

Neutralisation de la voie lente

Mise en sécurité ouvrage d'art suite dégradation de Dispositif de Retenue

Commune de Waziers

LE PRÉFET COORDONNATEUR DES ITINÉRAIRES ROUTIERS

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

PRÉFET DU NORD

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-18, R 411-28, R 432-7,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements,

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord,

Vu l'arrêté du 19 juillet 2021, portant délégation de Monsieur le Préfet du Département du Nord à Monsieur Xavier DELEBARRE, Directeur Interdépartemental des Routes Nord,

Vu l'arrêté S-2023-19-N en date du 19 septembre 2023, portant subdélégation du Directeur Interdépartemental des Routes Nord à ses collaborateurs,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié par des arrêtés subséquents,

Vu la circulaire du 19 janvier 2023 de Monsieur Le Ministre chargé des transports, fixant le calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2023 sur le réseau national,

Vu la Note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national abrogeant la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu la demande en date du 04 octobre 2023 par laquelle Mme la Cheffe du District Amiens Valenciennes de la DIR Nord fait connaître qu'il est indispensable de réglementer la circulation sur l'A21, dans le sens Valenciennes vers Aix-Noulette, pour permettre les travaux de réparation sur l'OA 1887 du CD59 surplombant l'A21 au droit de l'échangeur n°23,

Considérant qu'il s'agit d'un chantier « non courant » au sens de la circulaire n° 96.14 du 06 février 1996 abrogée par la note technique du 14 avril 2016,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir les accidents,

Sur la proposition de M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Des mesures de restriction de circulation seront appliquées sur l'autoroute A21, **du lundi 09 octobre 2023, 21h00 au vendredi 13 octobre 2023, 05h00, uniquement de nuit, de 21h00 à 05h00**, afin de permettre la réalisation des travaux susmentionnés, de garantir la sécurité des usagers et du personnel intervenant.

Les horaires définis dans le présent article comprennent la pose et la dépose du balisage.

ARTICLE 2 :

Les restrictions de circulation appliquées sur **l'A21** consistent en :

Dans le sens Valenciennes vers Aix-Noulette:

- la vitesse est limitée à 90 km/h du PR 34+400 au PR 33+200
- les manœuvres de dépassement sont interdites du PR 34+400 au PR 33+200
- la voie lente est neutralisée du PR 34+000 au PR 33+200

ARTICLE 3 :

L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers « courants ou non courants » pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8^e partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié et conforme aux recommandations du SETRA.

Le District d'Amiens Valenciennes de la DIR Nord est gestionnaire de la voie.

La pose, la maintenance et la dépose de l'ensemble des dispositifs de signalisation temporaire seront assurées par l'entreprise **SOTRAVEER**.

Les travaux seront réalisés par l'entreprise **WATEZ**.

ARTICLE 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 :

M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord, et dont copie sera adressée à :

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Nord,
M. le Sous-Préfet de Douai,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la DREAL Hauts de France,
M. le Chef de l'Arrondissement de Gestion de la Route Ouest – DIR Nord,
Mme la Cheffe du District Amiens Valenciennes – DIR Nord,
M. le Chef du CIGT de Lille – DIR Nord,
M. le Chef du CEI de Douges – DIR Nord,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Nord,
M. le Directeur Zonal des CRS Nord de Lille,
MM. les Présidents des Syndicats de Transporteurs,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
M. le Directeur Départemental des Services de Secours et d'Incendie du Nord,
M. le Responsable du Service d'Aide Médicale d'Urgence du Nord,
M. le Président du Conseil Départemental du Nord.

L'arrêté entre en vigueur dès sa publication.

Lille, le
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation,
La cheffe de district Amiens Valenciennes
Sylvie BOITEL

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES HAUTS-DE-FRANCE ET DU DEPARTEMENT DU
NORD
82, avenue Kennedy
59033 LILLE CEDEX

Lille, le 2 octobre 2023

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Décision de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

La directrice du pôle « pilotage et ressources »

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 août 2021 portant détachement et affectation de Madame Agnès TEYSSIER d'ORFEUIL, administratrice générale des finances publiques de classe normale, à la direction régionale des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2021, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Agnès TEYSSIER d'ORFEUIL, administratrice générale des finances publiques de classe normale;

Vu l'article 4 de l'arrêté précité autorisant Madame Agnès TEYSSIER d'ORFEUIL à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité ;

Vu le décret du 17 juillet 2023 portant intégration des administrateurs de l'Etat

Décide :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Agnès TEYSSIER d'ORFEUIL et de Monsieur Frédéric NIVLET, la délégation conférée par arrêté du préfet de la région des Hauts-de-France et du département du Nord en date du 2 septembre 2021 sera exercée par :

Madame Céline DUPONT, administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de la division Budget et Logistique.

Agnès TEYSSIER d'ORFEUIL

Directrice du pôle Pilotage et Ressources

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES HAUTS-DE-FRANCE ET DU DEPARTEMENT DU
NORD
82, avenue Kennedy
59033 LILLE CEDEX

Lille, le 2 octobre 2023

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Décision de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

La directrice du pôle « pilotage et ressources »

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 août 2021 portant détachement et affectation de Madame Agnès TEYSSIER d'ORFEUIL, administratrice générale des finances publiques de classe normale, à la direction régionale des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2021, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Agnès TEYSSIER d'ORFEUIL, administratrice générale des finances publiques de classe normale;

Vu l'article 4 de l'arrêté précité autorisant Madame Agnès TEYSSIER d'ORFEUIL à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité ;

Vu le décret du 17 juillet 2023 portant intégration des administrateurs de l'Etat

Décide :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame TEYSSIER d'ORFEUIL, la délégation qui lui est conférée par arrêté du préfet de la région des Hauts-de-France et du département du Nord en date du 2 septembre 2021 sera exercée par :

Monsieur Frédéric NIVLET directeur adjoint du pôle « pilotage et ressources ».

Agnès TEYSSIER d'ORFEUIL

Directrice du pôle Pilotage et Ressources

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES HAUTS-DE-FRANCE ET DU DEPARTEMENT DU
NORD
82, avenue Kennedy
59033 LILLE CEDEX

Lille, le 2 octobre 2023

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

**DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

La directrice du pôle « pilotage ressources »

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 août 2021 portant détachement et affectation de Madame Agnès TEYSSIER d'ORFEUIL, administratrice générale des finances publiques de classe normale, à la direction régionale des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord ;

Vu le décret n°2004-1085 relatif aux conventions de délégation de gestion de crédits.

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2021, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Agnès TEYSSIER d'ORFEUIL, administratrice générale des finances publiques de classe normale;

Vu l'article 4 de l'arrêté précité autorisant Madame Agnès TEYSSIER d'ORFEUIL à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité ;

Vu le décret du 17 juillet 2023 portant intégration des administrateurs de l'Etat

Décide :

Art.1. - Délégation de signature est donnée à Mme Céline DUPONT, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division Budget Logistique et Informatique de la direction régionale des finances publiques de la région des Hauts-de-France et du département du Nord à l'effet de :

– signer tout acte et contrat se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction régionale des finances publiques de la région des Hauts-de-France et du département du Nord dans la limite de 50 000 € ;

– recevoir les crédits des programmes suivants:

- N° 156 – Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local ;
- N° 218 – Conduite et pilotage des politiques économiques et financières ;
- N° 723 – Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État ;
- N° 348 – Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants
- N° 362 – Ecologie dans le cadre du plan de relance ;
- N° 741 – Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité ;
- N° 743 – Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions ;

– procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes de l'Etat imputées sur les titres 2 , 3, 5 et 6 des programmes précités.

– procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État imputées sur les programmes 156 et 723

– signer tout acte et contrat se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement de la division Immobilier ou à la mise en œuvre de toute opération immobilière concernant les locaux dont à la charge la division immobilière de la direction régionale des finances publiques de la région des Hauts-de-France et du département du Nord dans la limite de 50 000 €;

Art.2. – Demeurent réservés à la signature du Préfet du Nord :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis favorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses ;
- l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État du programme 833 – Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes.

Art.3. – Délégation de signature est donnée à M. Yann KERFOURN, inspecteur divisionnaire des finances publiques en sa qualité d'adjoint du responsable de division, Mme Laurence STIEVENARD, inspectrice divisionnaire des finances publiques ainsi qu'à M. Lahcene ZINOUT et M. Laurent DUJARDIN, inspecteurs des finances publiques à la direction régionale des finances publiques de la région des Hauts-de-France et du département du Nord, à l'effet de :

– signer tout acte et contrat se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction régionale des finances publiques de la région des Hauts-de-France et du département du Nord dans la limite de 30 000 € ;

– recevoir les crédits des programmes suivants:

- N° 156 – Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local ;
- N° 218 – Conduite et pilotage des politiques économiques et financières ;
- N° 723 – Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État ;
- N° 348 – Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants
- N° 362 – Ecologie dans le cadre du plan de relance ;
- N° 741 – Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité ;
- N° 743 – Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions ;

– procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes de l'Etat imputées sur les titres 2 , 3, 5 et 6 des programmes précités ;

– procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État imputées sur les programmes 156 et 723

Art.4. – Demeurent réservés à la signature du Préfet du Nord :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis favorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses ;
- l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État du programme 833 – Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes.

Art.5. – Délégation de signature est donnée à Mme Chantal LASEK, Mme Marie DERUYCK, M. Denis LECLERCQ, M. Vincent DELRUE, Mme Carelle PAVY, M. Antoine COPPOLANI, Mme Maité LECLERCQ contrôleurs des finances publiques, et à Mme Christine FEBVIN, Mme Naouale AIT SI ADDI, M. Antoine HARROCK agents administratifs des finances publiques, à l'effet de :

– procéder dans l'outil CHORUS/CHORUS FORMULAIRES dans la limite du portefeuille qui leur est confié à tout engagement juridique (demandes) se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction régionale des finances publiques de la région des Hauts-de-France et du département du Nord ;

– recevoir les crédits des programmes suivants :

- N° 156 – Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local ;
- N° 218 – Conduite et pilotage des politiques économiques et financières ;
- N° 723 – Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État ;
- N° 348 – Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants
- N° 362 – Ecologie dans le cadre du plan de relance ;
- N° 741 – Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité ;
- N° 743 – Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions ;

– procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes de l'Etat imputées sur les titres 2 , 3, 5 et 6 des programmes précités.

– procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État imputées sur les programmes 156 et 723.

Art. 6. – Délégation de signature est donnée à M. Guillaume SUBLET, administrateur des finances publiques adjoint, à Mme Véronique SAVIGNAC et M. François GOILLOT, inspecteurs principaux des finances publiques, à Mme Delphine CARLIER, inspectrice divisionnaire des finances publiques, à Mme Audrey SCHOETTEL, inspectrice divisionnaire des finances publiques, à Mme Christelle BACQUET inspectrice divisionnaire, et à Mme Sophie CLAISSE, Mme Christine DELMOTTE, Mme Sabine DESCAMPS, Mme Ludivine KRZYSTEK, Mme Ségolène LEPERS, Mme Rosine DUMONT inspectrices des finances publiques, à l'effet de:

– signer tout acte ou contrat se traduisant par l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État imputées sur les titres 2 , 3 et 5 sur le programme 156..

Art. 7. – Délégation de signature est donnée à Mme Virginie DELBROEUVÉ, Mme Véronique SAINT-OMER, et Mme Magali NOLF contrôleurs principaux des finances publiques, à M. Pascal TREVAUX, M. Bertrand EVAÏN, Mme Florence MERESSE, M. Blaise MOREIRA, Mme Latifa KASSEMI, Mme Gwenaelle VASSEUR et Mme Annick DESCAMPS, contrôleurs des finances publiques, et à Mme Lolita ROBERT agente administrative principale des finances publiques, à l'effet de :

– procéder dans l'outil CHORUS FORMULAIRES dans la limite du portefeuille qui leur est confié à tout engagement juridique (demandes) se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction régionale des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord ;

– procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2 , 3 et 5 sur le programme 156 ;

Art. 8. – Délégation de signature est donnée à M. Sébastien HERAULT, administrateur des finances publiques adjoint, Mme Odile BEGUIN, et Mme Aurélie SEGARD, inspectrices des finances publiques, et à Mme Marie-Pascale BLONDEL et M. Alexis PROVIN, contrôleurs principaux des finances publiques à l'effet de:

– signer tout acte ou contrat se traduisant par l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État imputées sur les titres 2 , 3 et 5 sur le programme 156.

Art. 9. – Délégation de signature est donnée à Mme Florence HANCZAR, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division Immobilier, à Mme Aïcha ABBAS et Mme Soazig COURTET, inspectrices divisionnaires des finances publiques, adjointes de la responsable de la Division Immobilier de la direction régionale des finances publiques de la région des Hauts-de-France et du département du Nord et à M. Jérôme CAILLEAUX, ingénieur divisionnaire TPE, expert immobilier à l'effet de :

– signer tout acte et contrat se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement de la division Immobilier ou à la mise en œuvre de toute opération immobilière concernant les locaux dont à la charge la division immobilière de la direction régionale des finances publiques de la région des Hauts-de-France et du département du Nord ;

– procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2 , 3 et 5 sur les programmes 156 et 723 ;

Art. 10. – Délégation de signature est donnée à M. Geoffrey ROUSSELLE, inspecteur des finances publiques, responsable du service commun, M. Alexandre BARRA, inspecteur des finances publiques, en charge du service travaux, à M. Jean-Charles BOULOGNE, inspecteur des finances publiques, délégué départemental à la sécurité, à Mme Elise VIONNE et Mme Sylvie ABRAHAM, inspectrices des finances publiques, en charge de la cellule de gestion administrative de la division de l'immobilier, à M. David FONTAINE, inspecteur des finances publiques, responsable du suivi des opérations immobilières à l'effet de :

– signer tout acte et contrat se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement de la division Immobilier ou à la mise en œuvre de toute opération immobilière concernant les locaux dont à la charge la division immobilière de la direction régionale des finances publiques de la région des Hauts-de-France et du département du Nord ;

– procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2 , 3 et 5 sur les programmes 156 et 723 ;

Art. 11. – Délégation de signature est donnée à Mme Elise VIONNE et Mme Sylvie ABRAHAM, inspectrices des finances publiques, M. Vincent DEKIMPE, contrôleur principal des finances publiques, à Mme Ghislaine COPIN, Mme Patricia DELERUE, Mme Rachel BINOS DE POMBARAT, M. Philippe LEFEBVRE, M. Dany LEVEQUE, Mme Hélène VILLAIN, M. Ludovic CLUSMAN, contrôleurs des finances publiques ; à M Daniel OLSZEWSKI, M. Alexandre HUBAUT, Mme Laurence PARENT, Mme Valérie PIERRE et Mme Hélène MARTEL, agents administratifs des finances publiques à l'effet de :

– procéder dans l'outil CHORUS FORMULAIRES dans la limite du portefeuille qui leur est confié à tout engagement juridique (demandes) se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction régionale des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord ;

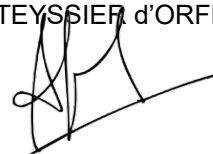
– procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2 , 3 et 5 sur les programmes 156 et 723 ;

Art.12. – Demeurent réservés à la signature du Préfet du Nord :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis favorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses ;
- l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État du programme 833 – Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes.

Art. 13. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Agnès TEYSSIER d'ORFEUIL

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Agnès Teyssier d'Orfeuil', written over a horizontal line.

Directrice du pôle Pilotage et Ressources

**DELEGATION DE SIGNATURE
DU RESPONSABLE DU SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES
DE GRAND LILLE EST**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Grand Lille Est

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à

Monsieur Philippe SLABOLEPSZY, Inspecteur des finances publiques,

Madame Sabrina DEMOERSMAN, Inspectrice des finances publiques,

Monsieur Jean-Pierre DEGRAEVE, Inspecteur des finances publiques,

adjoints au responsable du service des impôts des entreprises de Grand Lille Est, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA et les demandes de remboursement de crédit d'impôt, dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, -
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;
 - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents des Finances publiques désignés ci-après :

Prénom et Nom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Jean-Pierre DEGRAEVE	inspecteur	15 000 €	15 000 €	24 mois	60 000 €
Philippe SLABOLEPSZY	inspecteur	15 000 €	15 000 €	24 mois	60 000 €
Sabrina DEMOERSMAN	inspecteur	15 000 €	15 000 €	24 mois	60 000 €
Laurent BLAEVOET	contrôleur principal	10 000 €	10 000 €		
Olivier QUIQUE	contrôleur	10 000 €	10 000 €		
Fabrice FROMENT	contrôleur principal	10 000 €	10 000 €		
Bertrand JANKOWSKI	contrôleur	10 000 €	10 000 €		
Monique DEHEN	contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	8 mois	30 000 €
Yohann ZBOROWSKI	contrôleur	10 000 €	10 000 €		
Sandra BACQUET	contrôleur	10 000 €	10 000 €		
Justine BROGNIEZ	Agent administratif principal	2 000 €	2 000 €	8 mois	10 000 €
Nébia ZAOUÏ	Agent administratif principal	2 000 €	2 000 €		
Benoît DUJARDIN	Agent administratif principal	2 000 €	2 000 €	8 mois	2 000 €
Catherine COSTENOBLE	Agent administratif principal	2 000 €	2 000 €		
Chloe BATAILLE	Agent administratif principal	2 000 €	2 000 €		
Karim GUEMMAT	Agent administratif principal	2 000 €	2 000 €		
Nagui KAHOUL	Agent administratif principal	2 000 €	2 000 €		

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du NORD.

Le présent acte prend effet au 1^{er} septembre 2023

A Lille, le 1er septembre 2023

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Entreprises
de Grand Lille Est,

Eric SAUVAGE

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le responsable du pôle de contrôle revenus / patrimoine dénommé PCRP de Dunkerque, Hazebrouck et Armentières.

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

- BOUREL Pascal
- VERSCHAVE Caroline
- DUVAL Yohan

b) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

- NGUYEN Thi
- DOBBELAERE Vincent
- DUMONT Pascal
- DUMOUSSET Catherine
- HUVENT Christophe
- MALACARI Frédérique
- HUVENT Hélène

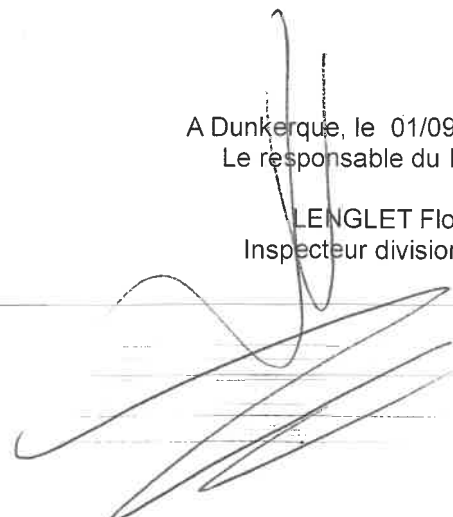
- **Article 2**

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

Le présent acte prendra effet au 1er septembre 2023.

A Dunkerque, le 01/09/2023
Le responsable du PCRP

LENGLET Florence
Inspecteur divisionnaire



DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

La comptable, responsable du Service des Impôts des Entreprises SIE de Valenciennes au 01/09/2023

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ; Vu l'instruction 2013/4775 du 5/6/13. **Arrête :**

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à :

- **M Lienard Patrick** inspecteur principal des finances publiques, **Mme Gougeon Sandrine** inspectrice divisionnaire - **Mme Beze Elisabeth, Mme Syska Aurelie et Mme Boutemann Romy** inspectrices des finances publiques, adjointes, **Mme Baldeyrou Pauline** inspectrice des finances publiques
- M. Catteau Dominique et M Guermann Jérôme** inspecteurs des finances publiques, adjoints, **M Lemoine Olivier** inspecteur des finances publiques

à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de **60 000 €** ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de **60 000 €** ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA et les demandes de remboursement de crédit d'impôt (CIR, CICE...), dans la limite de **100 000 €** par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ; 7°) au nom et sous la responsabilité de la comptable soussignée :

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites ainsi que pour ester en justice ;

- c) tous actes d'administration et de gestion du service. Lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs, les inspecteurs mentionnés ci-dessus peuvent prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de sa délégation.

Article 2 : Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après à l'effet de signer : 1°) en matière de

contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous. 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous.

		Limites des décisions contentieuses	Limites des décisions gracieuses
ADRIAENSSENS Cédric	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
BAILLIN Stephane	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
BERSOT Laetitia	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
BLADEK Sylvie	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €
BRASSEUR Anne	Contrôleuse principale	10 000€	10 000€
CASTELEIN Nadine	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €
CHASSIN Patricia	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €
CHEBBAH Kamel	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
DELIZEE Florence	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
DEMARCO Benjamin	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
DE VRESSE Manuel	Contrôleur	10 000€	10 000€
FREITAS CAJAO Paula	Contrôleuse	10 000€	10 000€
FREMONT Pierre	Contrôleur	10 000 €	10 000€
GABRIEAU Eric	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
GARCIA Olivier	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
GERIN Marianne	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €
GLINEUR Nathalie	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €
GUZINSKI Frédéric	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
KUTZA Gérard	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
LEDE Philippe	Contrôleur principal	10 000€	10 000€
LELEUX Jérôme	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
LEPINOY Cédric	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
LOGEON Ophelie	Contrôleuse	10 000€	10 000€
MALOLESZY-BOTTICCHIO Sandra	Contrôleuse	10 000€	10 000€
PAILLARD Hervé	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
PAVOT Aurore	Contrôleuse	10 000€	10 000€
PLUCHARD Peggy	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €
REGIS Muriel	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €

RICQ Julien	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
TOURIL Christina	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
VANDEVILLE Fabienne	Contrôleuse principale	10 000€	10 000€
VANHOUCKE Cédric	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
VITEL Delphine	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
ZHONG Jessica	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €

Article 3 : Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après à l'effet de signer :

- 1°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites.

BEZE Elisabeth	Inspectrice
BOUTTEMANN Romy	Inspectrice
GUERMANN Jérôme	Inspecteur
CATTEAU Dominique	Inspecteur
SYSKA Aurélie	Inspectrice
ADRIAENSSENS Cédric	Contrôleur
DEMARCQ Benjamin	Contrôleur
GARCIA Olivier	Contrôleur
GERIN Marianne	Contrôleuse principale
PAVOT Aurore	Contrôleuse
VITEL Delphine	Contrôleuse

Article 4 : Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après à l'effet de signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement.

		Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BEZE Elisabeth	Inspectrice	6 mois	15 000 €
BOUTTEMANN Romy	Inspectrice	6 mois	15 000 €
CATTEAU Dominique	Inspecteur	6 mois	15 000 €
ADRIAENSSENS Cédric	Contrôleur	6 mois	10 000 €
DEMARCQ Benjamin	Contrôleur	6 mois	10 000 €
GARCIA Olivier	Contrôleur	6 mois	10 000 €
GERIN Marianne	Contrôleuse	6 mois	10 000 €
PAVOT Aurore	Contrôleuse	6 mois	10 000 €
VITEL Delphine	Contrôleuse	6 mois	10 000€

Article 5 : L'usage de la délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction n°2013/4775 du 5 juin 2013 notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et exclusions. **Article 6** : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Nord et prendra effet à la date de sa publication.

A Valenciennes, le 03/10/2023

L'inspectrice principale, comptable,
Responsable du Service des Impôts des Entreprises
de Valenciennes

INSPECTEUR PRINCIPAL
DES FINANCES PUBLIQUES
Loetitia JACQUEMIN



Loetitia Jacquemin-Lorriaux

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau de la coordination interministérielle

**Arrêté portant délégation de signature à monsieur Frédéric PHAURE,
directeur général de l'école nationale de protection judiciaire de la jeunesse
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées
sur le budget de l'État**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de la commande publique ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant disposition statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 modifiée relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 modifiée portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-689 du 9 juillet 2008 modifié relatif à l'organisation du ministère de la justice ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2004 modifié portant désignation des personnes responsables des marchés passés par le ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2010 modifié portant règlement de comptabilité du ministère de la justice et des libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2017 portant création d'un service à compétence nationale dénommé « École nationale de protection judiciaire de la jeunesse » ;

Vu l'arrêté du 8 août 2019 portant nomination de monsieur Frédéric PHAURE, chargé des fonctions de directeur général de l'école nationale de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu la nomenclature d'exécution du budget de l'État ;

Vu la circulaire n° 5828/SG du 18 novembre 2015 relative à l'application du décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à monsieur Frédéric PHAURE, directeur général de l'école nationale de protection judiciaire de la jeunesse de Roubaix, pour signer dans le cadre de ses attributions et compétences d'ordonnateur secondaire pour le programme 182, le programme 309 et le programme 310, les dépenses des titres 2, 3 et 5 :

- les décisions relatives aux commandes de matériel, de fournitures et de travaux, les contrats liés au fonctionnement du service ou relatifs à la conclusion des baux, les conventions de recherche et de formation ;
- les certificats administratifs relatifs à l'exécution du budget de l'école nationale de protection judiciaire de la jeunesse ;
- les titres exécutoires de perception ;
- les factures émises ;
- les engagements juridiques ;
- la passation et l'exécution des marchés publics ;
- les attestations de service fait ;
- les échanges d'informations entre le service facturier et le service prescripteur et la transmission de l'ordre à payer ;
- tous documents relatifs à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations comptables.

Article 2 : Conformément au paragraphe 2 de l'article 3 du décret du 1^{er} juin 2010 modifié susvisé, monsieur Frédéric PHAURE définit par arrêté ou décision la liste nominative de ses collaborateurs habilités à signer à sa place les actes ou décisions relevant des matières énumérées dans le présent arrêté.

Une copie de cette subdélégation sera adressée au préfet du Nord pour insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 27 juillet 2023 portant délégation de signature à monsieur Frédéric PHAURE, directeur général de l'école nationale de protection judiciaire de la jeunesse de Roubaix, est abrogé.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur général de l'école nationale de protection judiciaire de la jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lille, le **04 OCT. 2023**

Le préfet



Georges-François LECLERC

